



An association under Swiss law

www.railworkinggroup.org

Baarerstrasse 98, PO Box 7262, 6302 Zug, Switzerland

Tel: +41 (0)41 760 28 88; Fax: +41 (0)41 760 29 09

Email: howard.rosen@railworkinggroup.org

Matrice des déclarations et recommandations fondées sur des considérations économiques

Ratification du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (préparé par le Groupe de travail ferroviaire ("R.W.G."))

Partie I – Commentaire

Cette matrice et les évaluations qui y sont contenues ont été préparées pour illustrer les meilleures options en matière de déclarations en vue d'**accroître les avantages économiques** découlant de la Convention du Cap dans les opérations de location et de financement du matériel. Pour déterminer leur position quant aux déclarations, les Etats pourraient souhaiter utiliser cette matrice dans le cadre de l'évaluation des avantages de nature économique par rapport à d'autres considérations de nature politique.

Dans le texte les références renvoient à la Convention ("C-art." ou "Convention") et au Protocole de Luxembourg **portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles** ("P-art." ou "Protocole").

Les références aux numéros des formulaires renvoient au *Memorandum* explicatif préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT en sa qualité de Dépositaire (DC10/DEP Doc. 1). Seuls les formulaires pour les dispositions prévoyant une déclaration visée par la matrice figurent dans le présent document.

Notes explicatives

- (1) Les dispositions opt-out sont les dispositions *qui s'appliquent à moins qu'une déclaration ne soit faite pour en écarter l'application*. Les dispositions opt-in sont les *dispositions qui ne s'appliquent que si une déclaration en ce sens est faite*. La question de savoir si une disposition est *opt-in* ou *opt-out* est indiqué dans la Colonne C.
- (2) Toutes les déclarations en vertu du Protocole concernant le matériel roulant ferroviaire sont faites au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au Protocole.
- (3) Le présent document s'adresse aux Etats qui ont déjà ratifié, accepté ou approuvé la Convention (éventuellement avec le Protocole aéronautique) et qui envisagent maintenant l'extension de l'application de la Convention au matériel roulant ferroviaire. Pour les États qui n'ont pas ratifié, ou qui n'ont pas adhéré à la Convention doivent faire référence à la version longue de ce document qui expose les déclarations recommandées par le *Rail Working Group* afférentes à la Convention et au Protocole.

(4) Les Etats qui ont déjà ratifié, accepté ou approuvé ou qui ont adhéré à la Convention peuvent, au moment de l'extension de l'application de la Convention au matériel roulant ferroviaire, faire des déclarations en vertu des articles 39 (*droits ou garanties ayant priorité sans inscription*) et 40 (*droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription*) de la Convention qui diffèrent, vont au-delà ou limitent toute déclaration faite antérieurement en ce qui concerne les droits et intérêts visés aux articles 39 et 40 de la Convention (éventuellement en relation avec le Protocole aéronautique). C'est pourquoi les déclarations relatives aux articles 39 et 40 de la Convention ont été traitées dans le présent document bien qu'elles se réfèrent à, et doivent être faites en vertu de la, Convention et non du Protocole.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter M. Howard Rosen, Président du *Rail Working Group*, par téléphone : +41 41 760 28 88 ou par courriel à l'adresse suivante: howard.rosen@railworkinggroup.org.

Partie II - Déclarations en vertu de la Convention

A. Formulaire No.	B. L'article 56 de la Convention autorise des déclarations en vertu de l'article :	C. Titres	D. Déclaration	E. Données de la déclaration, s'il y a lieu	F. Fait référence à l'article
Nos. 1 et 2	C-art. 39(1)(a) et 39(4)	Droits ou garanties ayant priorité sans inscription (<i>opt- in</i>) (droits ou garanties non conventionnels)	Oui, mais avec des limitations	1) Dresser une liste spécifique et quantifiable des catégories admissibles qui, en vertu de la législation en vigueur, ont priorité sans inscription nationale; 2) Limitée aux catégories "habituelles"(par exemple réparateurs) 3) Limitée aux demandes découlant d'une situation d'inexécution déclarée	C-art. 1(s)
No. 6	C-art. 40	Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription (<i>opt-in</i>)	Oui	1) Dresser une liste spécifique des catégories admissibles (par exemple, créanciers en vertu d'un jugement); Il est <u>vivement recommandé</u> d'utiliser cette déclaration plutôt que la déclaration visée à l'art. 39 (1) (a), regroupant ainsi tous les droits et garanties portant sur le matériel roulant dans le système d'inscription selon le régime de la priorité d'inscription	C-art. 1(s)

Partie III – Déclarations en vertu du Protocole

A. Formulaire No.	B. L'article XXVIII du Protocole ferroviaire autorise des déclarations en vertu de l'article :	C. Titres	D. Déclaration	E. Données de la déclaration, s'il y a lieu	F. Fait référence à l'article
No. 19	P-art. VI	Choix de la loi applicable <i>(opt-in)</i>	Oui	<p>1) Formulation pour déclarer l'application de la disposition</p> <p>2) Techniquement cette déclaration est faite en vertu de l'article XVII(1) du Protocole</p> <p>3) Les Etats membres de l'Union européenne ont transféré leur compétence à l'Union pour les matières affectant le Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)</p>	P-art. XXVII(1)
No. 20	P-art. VIII	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires <i>(opt-in)</i>	Non	<p>1) Formulation pour déclarer l'application de la disposition (en partie et non dans son intégralité)</p> <p>2) Le délai pour la mise en oeuvre des mesures en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 13 ; ne peut excéder <u>10</u> jours</p> <p>3) Le délai pour la mise en oeuvre des mesures en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article 13 ; ne peut excéder <u>30</u> jours</p> <p>4) Techniquement cette déclaration est faite en vertu du paragraphe 2 de</p>	P-art. XXVII(2); C-art. 13

				<p>l'article XVII du Protocole;</p> <p>5) Les Etats membres de l'Union européenne ont transféré leur compétence à l'Union pour les matières affectant le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale</p>	
No. 21	P-art. VIII	<p>Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires (<i>opt-in</i>)</p>	Oui	<p>1) Formulation pour déclarer l'application de la disposition (dans son intégralité, et non en partie)</p> <p>2) Le délai pour la mise en oeuvre des mesures en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 13 ; ne peut excéder <u>10</u> jours</p> <p>3) Le délai pour la mise en oeuvre des mesures en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article 13 ; ne peut excéder <u>30</u> jours</p> <p>4) Techniquement cette déclaration est faite en vertu du paragraphe 2 de l'article XVII du Protocole;</p> <p>5) Les Etats membres de l'Union européenne ont transféré leur compétence à l'Union pour les matières affectant le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions</p>	P-art. XXVII(2); C-art. 13

				en matière civile et commerciale	
No. 22	P-art. IX Variante A	Mesures en cas d'insolvabilité (<i>opt-in</i>)	Non	<p>1) Formulation pour déclarer l'application de la Variante A (dans son intégralité, et non en partie) pour « certains types de procédures d'insolvabilité » ;</p> <p>2) le “délai d'attente” déclaré en vertu du paragraphe 4 de l'article IX de la Variante A du Protocole est de 60 jours;</p> <p>3) Techniquement cette déclaration est faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII du Protocole ;</p> <p>4) Les Etats membres de l'Union européenne ont transféré leur compétence à l'Union pour les matières affectant le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité</p> <p>5) Pour les Etats membres et les Etats non membres de l'Union européenne qui souhaitent adopter la Variante A, voir les commentaires supplémentaires à la fin de la Partie III</p>	P-art. XXVII(3); C-art. 1(k), (l) et P-art. I(2)(c), (d)
No. 23	P-art. IX Variante A	Mesures en cas d'insolvabilité (<i>opt-in</i>)	Oui	<p>1) Formulation pour déclarer l'application de la Variante A (dans son intégralité, et non en partie) pour « tous les types de procédures d'insolvabilité »;</p> <p>2) le “délai d'attente” déclaré en vertu du paragraphe 4 de l'article IX de la Variante A du Protocole est de 60 jours;</p>	P-art. XXVII(3); C-art. 1(k), (l) et P-art. I(2)(c), (d)

				<p>3) Techniquement cette déclaration est faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII du Protocole;</p> <p>4) Les Etats membres de l'Union européenne ont transféré leur compétence à l'Union pour les matières affectant le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité</p> <p>5) Pour les Etats membres et les Etats non membres de l'Union européenne qui souhaitent adopter la Variante A, voir les commentaires supplémentaires à la fin de la Partie III</p>	
No. 24	P-art. IX Variante B	Mesures en cas d'insolvabilité (<i>opt-in</i>)	No	<p>Il est vivement déconseillé de faire une telle déclaration mais si elle est faite, 1) Formulation pour déclarer l'application de la Variante B (dans son intégralité, et non en partie) ; pour « les types de procédures d'insolvabilité suivants »;</p> <p>2) le “délai de préavis” déclaré en vertu du paragraphe 3 de l'article IX de la Variante B du Protocole est de 60 jours;</p> <p>3) Techniquement cette déclaration est faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII du Protocole ;</p> <p>4) Les Etats membres de l'Union européenne ont transféré leur compétence à l'Union pour les</p>	P-art. XXVII(3); C-art. 1(k), (l) et P-art. I(2)(c), (d)

				<p>matières affectant le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité</p> <p>5) Pour les Etats membres et les Etats non membres de l'Union européenne qui souhaitent adopter la Variante B, voir les commentaires supplémentaires à la fin de la Partie III</p>	
No. 25	P-art. IX Variante B	Mesures en cas d'insolvabilité <i>(opt-in)</i>	Non	<p>Il est vivement déconseillé de faire une telle déclaration mais si elle est faite, 1) Formulation pour déclarer l'application de la Variante B (dans son intégralité, et non en partie) ; pour «tous les types de procédures d'insolvabilité » ;</p> <p>2) le “délai de préavis” déclaré en vertu du paragraphe 3 de l'article IX de la Variante B du Protocole est de 60 jours;</p> <p>3) Techniquement cette déclaration est faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII du Protocole ;</p> <p>4) Les Etats membres de l'Union européenne ont transféré leur compétence à l'Union pour les matières affectant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité</p> <p>5) Pour les Etats membres et les Etats non membres de l'Union européenne qui souhaitent adopter la Variante B, voir les commentaires supplémentaires à la fin</p>	P-art. XXVII(3); C-art. 1(k), (l) et P-art. I(2)(c), (d)

				de la Partie III	
No. 26	P-Art. IX Variante C	Mesures en cas d'insolvabilité (<i>opt-in</i>)	Non	<p>1) Formulation pour déclarer l'application de la Variante C (dans son intégralité, et non en partie) ; pour « les types de procédures d'insolvabilité suivants »;</p> <p>2) le « nombre de jours » déclaré aux fins du paragraphe 5 de l'article 9 de la Variante C est de 60 ;</p> <p>3) la « période de remède » déclarée en vertu du paragraphe 15 de l'article IX de la Variante C du Protocole est de 60 jours;</p> <p>4) Techniquement cette déclaration est faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII du Protocole ;</p> <p>5) Les Etats membres de l'Union européenne ont transféré leur compétence à l'Union pour les matières affectant le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité</p> <p>6) Pour les Etats membres et les Etats non membres de l'Union européenne qui souhaite adopter la Variante C, voir les commentaires supplémentaires à la fin de la Partie III</p>	P-art. XXVII(3); C-art. 1(k), (l) et P-art. I(2)(c), (d)
No. 27	P-art. IX Variante C	Mesures en cas d'insolvabilité (<i>opt-in</i>)	Oui, <u>si</u> la Variante A n'est pas acceptable pour un Etat contractant, comme second choix	1) Formulation pour déclarer l'application de la Variante C (dans son intégralité, et non en partie) ; pour « tous les types de procédures d'insolvabilité » ;	P-Art. XXVII(3); C-Art. 1(k), (l) e P-Art. I(2)(c), (d)

				<p>2) le « nombre de jours » déclaré aux fins du paragraphe 5 de l'article 9 de la Variante C est de 60 ;</p> <p>3) la "période de remède" déclarée en vertu du paragraphe 15 de l'article IX de la Variante C du Protocole est de 60 jours;</p> <p>4) Techniquement cette déclaration est faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII du Protocole ;</p> <p>5) Les Etats membres de l'Union européenne ont transféré leur compétence à l'Union pour les matières affectant le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité</p> <p>6) Pour les Etats membres et les Etats non membres de l'Union européenne qui souhaite adopter la Variante C, voir les commentaires supplémentaires à la fin de la Partie III</p>	
No. 28	P-art. X	Assistance en cas d'insolvabilité <i>(opt-in)</i>	Oui	<p>1) Formulation pour déclarer l'application de la disposition</p> <p>2) Techniquement cette déclaration est faite en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVII du Protocole</p>	P-art. XXVII(1); P-art. IX
No. 29	P-art. XIII	Désignation des points d'entrée <i>(opt-in)</i>	Non (voir la Colonne E)	Aucune déclaration n'est recommandée ; mais si elle est faite, a) en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire, la déclaration doit être	C-art. 18(5)

				limitée au matériel roulant ferroviaire pour lequel l'Etat déclarant est l'Etat du domicile du débiteur ; et b) l'Etat déclarant doit stipuler soit qu'il n'y aura pas de coûts supplémentaires pour le Registre international soit préciser comment les coûts différentiels seront couverts par ceux qui inscriront des garanties par le point d'entrée désigné	
No. 30	P-art. XIII	Désignation des points d'entrée (<i>opt-in</i>)	Non (voir la Colonne E)	Aucune déclaration n'est recommandée ; mais si elle est faite : a) en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire, la déclaration doit être limitée au matériel roulant ferroviaire pour lequel l'Etat déclarant est l'Etat du domicile du débiteur ; et b) l'Etat déclarant doit stipuler soit qu'il n'y aura pas de coûts supplémentaires pour le Registre international soit préciser comment les coûts différentiels seront couverts par ceux qui inscriront des garanties par le point d'entrée désigné et c) indiquer que le point d'entrée désigné peut être utilisé pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente	C-Art. 18(5)
No. 31	P-art. XIII	Désignation des points d'entrée (<i>opt-in</i>)	Non (voir la Colonne E)	Aucune déclaration n'est recommandée ; mais si elle est faite, a) en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire, la déclaration doit être limitée au matériel roulant ferroviaire pour lequel l'Etat déclarant est l'Etat du domicile du débiteur ; et b) l'Etat déclarant doit stipuler soit qu'il n'y aura pas de coûts	C-art. 18(5)

				supplémentaires pour le Registre international soit préciser comment les coûts différentiels seront couverts par ceux qui inscriront des garanties par le point d'entrée désigné	
No.32	P-art. XIII	Désignation des points d'entrée (<i>opt-in</i>)	Non (voir la Colonne E)	Aucune déclaration n'est recommandée ; mais si elle est faite : a) en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire, la déclaration doit être limitée au matériel roulant ferroviaire pour lequel l'Etat déclarant est l'Etat du domicile du débiteur ; b) l'Etat déclarant doit stipuler soit qu'il n'y aura pas de coûts supplémentaires pour le Registre international soit préciser comment les coûts différentiels seront couverts par ceux qui inscriront des garanties par le point d'entrée désigné et c) indiquer que le point d'entrée désigné peut être utilisé pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente	C-Art. 18(5)
No.33	P-art. XIV(2)	Système de numéro d'identification (<i>opt-in</i>)	Non	Il n'est pas recommandé de faire une telle déclaration (Il est vivement conseillé d'utiliser le système d'identification associé au nom du constructeur ou du numéro d'identification attribué par le Conservateur fixé sur l'élément de matériel roulant ferroviaire), mais si une déclaration en vertu du Formulaire No. 33 est demandée, le système alternatif doit s'appliquer uniquement aux garanties constituées par les débiteurs domiciliés dans	C-Art. 18(1) C-Art. 7(c)

				<p>l'Etat contractant au moment de l'accord qui crée une telle garantie ; doit permettre l'identification univoque de chaque élément de matériel roulant ferroviaire, ne doit pas exposer le créancier au risque que la modification du numéro d'identification ne soit pas notifiée au Conservateur ; et doit faire l'objet d'un accord avec l'Autorité de Surveillance</p> <p>2) Les Etats membres de l'Union européenne devraient prendre note du fait que la Décision de la Commission 2006/920/CE du 11 août 2006 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système Exploitation et gestion du trafic du système ferroviaire transeuropéen conventionnel adopte un système de numérotation pour le matériel roulant ferroviaire et, en vertu de la Décision 2007/756/CE du 9 novembre 2007, détermine que les numéros de ce système pourraient constituer un lien entre le Registre international et le Registre d'immatriculation national (EU); toutefois ceci ne convient pas aux fins du Protocole étant donné que a) les numéros peuvent changer et ne satisfont pas à l'exigence d'individualisation conformément au paragraphe 2 de l'article XIV, b) les numéros en sont pas toujours fixés sur les éléments de matériel roulant ferroviaire</p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>existant c) ils ne peuvent être fixés que si le débiteur est situé dans l'Etat contractant concerné au moment de la constitution de la garantie et d) la Directive 2008/57/CE relative à l'interopérabilité ne s'applique pas à tout le matériel roulant ferroviaire visé par le Protocole</p>	
Nos. 34 et 35	P-art. XXIV	Unités territoriales (<i>opt-in</i>)	Voir la Colonne E	<p>1) Seulement si elle est requise par des principes constitutionnels</p> <p>2) Si elle est faite, le Protocole sera applicable dans toutes les unités territoriales dans lesquelles le matériel roulant ferroviaire fonctionne</p> <p>3) Si un Etat contractant de fait pas de déclaration en vertu de l'article XXIV le Protocole sera appliqué automatiquement à toutes les unités territoriales de cet Etat, voir le paragraphe 3 de l'article XXIV du Protocole</p>	C-art. 52 P-art. XXIV
No.36	P-art. XXV(1)	Poursuite de l'application de certaines règles de droit en vigueur à ce moment qui interdisent, suspendent ou réglementent l'exercice (sur le territoire de l'Etat en question) des mesures visées au Chapitre III de la Convention et aux articles VII à IX du Protocole, concernant le matériel roulant ferroviaire utilisé	Non	<p>1) Il n'est pas recommandé de faire une déclaration, mais si elle est faite, il est nécessaire de préciser : les règles de droit en question ; le champ de son application ; l'identification exacte du matériel roulant ferroviaire affecté au service public</p> <p>2) Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article XXV du Protocole doit tenir compte de la protection</p>	P-art. XXV(1)

		pour fournir un service d'importance publique ("matériel roulant ferroviaire affecté au service public") <i>(opt-out)</i>		des intérêts des créanciers et de l'effet de la déclaration sur la disponibilité du crédit	
No.37	P-art. XXV(1)	Poursuite de l'application de toutes les règles de droit en vigueur à ce moment qui interdisent, suspendent ou réglementent l'exercice (sur le territoire de l'Etat en question) des mesures visées au Chapitre III de la Convention et aux articles VII à IX du Protocole concernant le matériel roulant ferroviaire utilisé pour fournir un service d'importance publique ("matériel roulant ferroviaire affecté au service public") <i>(opt-out)</i>	Non	1) Il est déconseillé de faire une telle déclaration 2) Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article XXV du Protocole doit tenir compte de la protection des intérêts des créanciers et de l'effet de la déclaration sur la disponibilité du crédit	P-art. XXV(1)
No.38	P-Art. XXV(4)	Non-application des paragraphes 2 et 3 de l'article XXV [dispositions en matière d'indemnisation] pour certains éléments de matériel roulant ferroviaire utilisé pour fournir un service d'importance publique ("matériel roulant ferroviaire affecté au service public")	Non	1) Il est vivement déconseillé de faire une déclaration mais si elle est faite, il est nécessaire de préciser l'identification exacte, par type d'équipement, du matériel roulant ferroviaire utilisé pour fournir un service d'importance publique 2) Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article XXV du Protocole doit tenir	

		<i>(opt-out)</i>		compte de la protection des intérêts des créanciers et de l'effet de la déclaration sur la disponibilité du crédit	
No. 39	P-art. XXV(4)	Non-application des paragraphes 2 et 3 de l'article XXV [dispositions en matière d'indemnisation] pour tous les éléments de matériel roulant ferroviaire utilisé pour fournir un service d'importance publique ("matériel roulant ferroviaire affecté au service public") <i>(opt-out)</i>	Non	1) Il est vivement déconseillé de faire une telle déclaration 2) Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article XXV du Protocole doit tenir compte de la protection des intérêts des créanciers et de l'effet de la déclaration sur la disponibilité du crédit	P-art. XXV(2), (3)

Commentaires supplémentaires relatifs aux mesures en cas d'insolvabilité

L'article XXII du Protocole ferroviaire prévoit que les organisations régionales d'intégration économique qui sont constituées par des États souverains et qui ont compétence sur certaines questions régies par le Protocole ferroviaire peuvent signer le Protocole. Dans ce cas, l'Organisation régionale d'intégration économique a les droits et obligations d'un Etat contractant, dans la mesure où l'Organisation régionale d'intégration économique a compétence sur les matières régies par le Protocole ferroviaire.

Les Etats membres de l'Union européenne ont délégué leur compétence à l'Union pour les matières affectant le Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. De ce fait, ils ne peuvent pas faire de déclaration conformément au paragraphe 3 de l'article XXVII du Protocole ferroviaire concernant l'application de l'une des variantes A, B et C de l'article IX du Protocole ferroviaire.

L'Union européenne, à son tour, a décidé de ne pas faire de déclaration concernant l'applicabilité des variantes en matière d'insolvabilité dans le contexte du premier Protocole relatif à des matériels d'équipement spécifique, à savoir le Protocole aéronautique¹. En effet, à la suite d'un compromis avec les Etats membres, chaque Etat membre doit pouvoir décider quelle règle, le cas échéant, il souhaite adopter. Nous nous attendons à ce que l'Union européenne adopte cette même approche pour le Protocole ferroviaire². Bien qu'aucune déclaration ne puisse être faite par les Etats membres de l'Union européenne en raison de la compétence prioritaire de l'Union européenne en matière d'insolvabilité, rien n'empêche la modification du droit interne d'un Etat membre de manière à produire le même effet que si la déclaration avait été faite par cet Etat membre en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII du Protocole ferroviaire. En d'autres termes, même si les Etats membres ne peuvent pas techniquement opter pour la Variante A, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au Protocole ferroviaire, ils sont libres d'élaborer leur droit interne en matière d'insolvabilité selon la Variante A. En substance, les Etats membres conservent ainsi leur compétence en ce qui concerne les règles de droit matériel en matière d'insolvabilité.

Le *Rail Working Group* (RWG) recommande vivement aux Etats contractants d'adopter la Variante A de l'article IX du Protocole ferroviaire. Cette disposition est probablement la disposition la plus importante du Protocole ferroviaire sur le plan économique. Cela dit, le Protocole offre des avantages considérables aux créanciers même sans l'application de son régime d'insolvabilité. En particulier, le Protocole ferroviaire définit le cadre pour un registre à un niveau mondial concernant tout le matériel roulant ferroviaire, y compris les trains, les biens d'équipements roulant sur des rails, les tramways, les métros et les systèmes ferroviaires légers, accessible via Internet 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à travers lequel chaque créancier pourra vérifier si une autre partie revendique une sûreté sur un bien d'équipement spécifique. Le créancier pourra inscrire sa garantie, qui primera ensuite, dans presque tous les cas, toute autre garantie non inscrite et toute garantie inscrite successivement. En outre, le Protocole ferroviaire prévoit un ensemble de mesures de base en cas d'inexécution du débiteur. Enfin, la Convention-cadre (qui ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique) prévoit qu'une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet si cette garantie a été inscrite antérieurement à l'ouverture des procédures contre le débiteur, en conformité avec la Convention.

Le régime d'insolvabilité facultatif mis en place par le Protocole ferroviaire pour régir les droits du créancier lorsque le débiteur est soumis à une procédure d'insolvabilité reflète les réalités du financement structuré moderne, pour garantir, dans la mesure du possible, dans un laps de temps contraignant et fixé, que le créancier puisse récupérer le bien ou qu'il puisse obtenir du débiteur qu'il remédiera à tous les manquements précédents et qu'il s'engagera à exécuter les obligations à venir du débiteur. D'autre part, la législation en matière d'insolvabilité tient aussi traditionnellement compte des intérêts contradictoires tels que la protection des débiteurs, de l'économie et de l'emploi. Ainsi, si un Etat contractant devait rencontrer actuellement à des difficultés de nature juridique, politique ou autre en modifiant son droit interne en matière d'insolvabilité de manière à refléter les réalités du financement moderne énoncées à l'article IX du Protocole ferroviaire, ceci ne devrait pas entraver sa ratification, son acceptation, son approbation ou son adhésion au Protocole ferroviaire. L'Etat contractant concerné devrait plutôt envisager de ratifier, d'accepter, d'approuver ou d'adhérer au Protocole ferroviaire sans adopter la Variante A et de réexaminer cette question ultérieurement (par exemple, dans le contexte d'une révision générale ou de modification de la

¹ JO L121 15 mai 2009.

² JO L353 10 décembre 2014.

législation en matière d'insolvabilité) sur la base d'une déclaration subséquente en vertu de l'article XXX du Protocole. Une telle déclaration – déclaration subséquente – ne prendra effet que six mois après réception de la notification par le Dépositaire.